



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10609

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de dispositions concernant les maitres auxiliaires exerçant tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé dans le plan du Gouvernement de « rénovation du système scolaire » et de « revalorisation de la fonction enseignante ». Il s'étonne d'une telle absence, en raison notamment des difficultés particulières rencontrées par les maitres auxiliaires du privé, déjà placés dans une situation moins favorable que celle de leurs collègues de l'enseignement public, au niveau du déroulement de leur carrière. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre, dans un souci de simple équité, des mesures visant à atténuer ces inégalités.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maitres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires et indiciaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maitres contractuels et agréés rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maitres contractuels et agréés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maitres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maitres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maitres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maitres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maitres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret no 64-217 du 10 mars 1964 a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maitres par an. De même, un certain nombre de maitres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret no 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des

maitres contractuels qui, retribues sur des echelles d'auxiliaires de troisieme et de quatrieme categories, justifient de quinze ans d'anciennete de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maitres, sera etalee sur cinq ans a compter de la rentree de 1990. Quant aux maitres d'education physique et sportive ne possedant pas les titres requis par l'arrete du 21 octobre 1975 modifie en vue d'acceder a l'echelle des adjoints d'enseignement charges d'enseignement, ils auront la possibilite de solliciter une inspection pedagogique speciale des lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxieme categorie des maitres auxiliaires. Enfin, lorsqu'un maitre contractuel ou agreee beneficiant d'un contrat se trouvera prive d'emploi et assurera des supplances, son indice de remuneration anterieur pourra lui etre maintenu.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10609

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1188